

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS5/5/Add.2
G/SPS/W/27/Add.2
G/TBT/D/3/Add.2
G/AG/W/8/Add.2

22 avril 1996

(96-1476)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT LA DUREE DE CONSERVATION DES PRODUITS

Notification de la solution mutuellement convenue

Communication de la République de Corée

Addendum

La communication ci-après, intitulée "Notification des numéros du Système harmonisé auxquels correspondent les produits qui, au 1er octobre 1995, demeuraient assujettis aux prescriptions du Code alimentaire coréen concernant la durée de conservation", datée du 26 janvier 1996, que le Secrétariat a reçue de la Mission permanente de la République de Corée, est distribuée à la demande de cette délégation.

1. Conformément à l'accord sur la question de la durée de conservation conclu entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a été notifié à l'Organe de règlement des différends de l'OMC et aux autres Comités concernés le 20 juillet 1995, le gouvernement de la République de Corée notifie au Secrétariat de l'OMC les numéros du Système harmonisé (SH) auxquels correspondent tous les produits qui, au 1er octobre 1995, demeuraient assujettis aux prescriptions du Code alimentaire coréen concernant la durée de conservation. La liste de ces produits est jointe à la présente communication.¹

2. Quelques-uns des produits repris dans la liste ci-jointe relèvent des mêmes numéros du SH que certains produits qui figuraient dans la liste notifiée au Secrétariat de l'OMC le 12 octobre 1995 et pour lesquels les prescriptions concernant la durée de conservation ont été supprimées du Code alimentaire coréen le 1er octobre 1995. La raison en est que la codification du SH est différente de la méthode de classification employée dans le Code alimentaire coréen quant à son objet fondamental, sa nature, son étendue et son contenu. En conséquence, le gouvernement coréen tient à préciser que la présente notification n'a pas d'incidence sur la liste de produits notifiée au Secrétariat de l'OMC le 12 octobre.

¹Cette liste qui n'est pas reproduite dans ce document, peut être consultée à la Division des affaires juridiques (bureau n° 2140).

3. Conformément aux modalités de l'accord mentionné au paragraphe 1, le gouvernement coréen doit éliminer, le 31 mars 1996 au plus tard, toutes les prescriptions concernant la durée de conservation applicables à tous les produits classés dans les catégories ci-après de la liste jointe en annexe et supprimer ces prescriptions du Code alimentaire coréen:

Beurres (catégorie 4-10);
Fromages naturels (catégorie 4-11);
Fromages fondus (catégorie 4-12);
Aliments pour nourrissons (catégorie 12-1); et
Préparations pour nourrissons (catégorie 12-3).